

Statuts de la Fédération Générale des Transports CFTC

Adoptés au Congrès d'Orly le 8 décembre 1998,
Modifiés au Congrès de Vichy le 15 janvier 2002,
au Congrès de La Londe-les-Maures le 10 mai 2005,
au Congrès de Troyes le 17 juin 2009,
au Congrès de Vichy le 15 janvier 2014,
au Congrès d'Arras le 16 janvier 2018,
au Congrès de Tours le 26 janvier 2022,
au Congrès de Reims le 28 janvier 2026,

PREAMBULE – PRINCIPE

ARTICLE 1 (Clause essentielle) : La Fédération Générale des Transports CFTC affiliée, se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 1.1 : Conformément à l'article 4 des Statuts confédéraux C.F.T.C et à l'article 3.8 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi qu'à la deuxième partie du Code du travail, il est formé pour une durée illimitée entre ses syndicats de personnels actifs et retraités dont les champs professionnels sont définis à l'Annexe 1 et adhérents aux présents Statuts, une Fédération C.F.T.C.

L'annexe précitée constitue une partie indissociable des Statuts et ne peut être modifiée que par la procédure applicable aux Statuts eux-mêmes.

ARTICLE 1.2 : Cette Fédération prend le nom de FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS CFTC (FGT-CFTC). Le Siège de la Fédération est fixé au 29 avenue Henri Ginoux, 92120 MONTROUGE et peut être transféré sur décision du Conseil Fédéral.

ARTICLE 1.3 (clause essentielle) : La Fédération Générale des Transports CFTC est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (C.F.T.C.) et se

conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral C.F.T.C. concernant l'organisation du Mouvement.

Les structures affiliées à la CFTC ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre organisation syndicale de salariés.

ARTICLE 1.4 (clause essentielle) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art. 9 des Statuts confédéraux) et la désaffiliation (art.12 des Statuts confédéraux).

En outre, la Confédération pourra engager toutes les actions qu'elle jugera nécessaires pour que la structure respecte les clauses essentielles en passant par la voie de la médiation ou de l'arbitrage. Elle pourra également mettre la structure sous tutelle pour non-respect des Statuts si cela est nécessaire.

ARTICLE 1.5 : La Fédération a pour missions essentielles :

- de définir une politique globale des transports,
- d'organiser, de coordonner et d'appuyer l'action de ses syndicats, secteurs qui la composent, et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives,
- de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections syndicales ou de nouveaux syndicats en liaison avec les Unions géographiques CFTC,
- de veiller et d'apporter une aide à la préparation et au suivi des élections professionnelles, et de mettre en œuvre une stratégie fédérale électorale pour assurer la représentativité de la CFTC sur le périmètre professionnel de la Fédération CFTC,
- de relayer et promouvoir les positions confédérales de la CFTC sur les questions d'intérêt général,
- d'assurer, dans le cadre de la politique globale des transports une représentation de la CFTC auprès des différents organismes, instances, autorités ou organismes publics ou privés compétents,
- d'assister, si nécessaire, les syndicats, secteurs ou Fédération des branches professionnelles, de représenter et défendre activement les intérêts des branches professionnelles de sa compétence en matière d'accords collectifs,
- d'accompagner provisoirement un Syndicat dont les difficultés pourraient nuire à son fonctionnement,
- de mettre en place tout service d'intérêt commun, dans un esprit de subsidiarité et de solidarité,
- de définir, dans le cadre de la politique confédérale, une politique fédérale de

formation syndicale, de la mettre en place en coordonnant les actions de formation des syndicats,

- de définir et mettre en œuvre une politique de communication interne et externe et de relayer les actions de communication confédérale
- de définir et promouvoir les propositions de la CFTC dans le domaine économique, social et environnemental.

ARTICLE 1.6 : La Fédération peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du Travail, en particulier en son livre premier aux articles L 2111-2 et L 2132-2 à L 2132-6 et L 2133-1 à L 2133-2.

CHAPITRE 2 – STRUCTURES D'ORGANISATION DES SYNDICATS

ARTICLE 2.1 : La Fédération est composée des syndicats affiliés à la Confédération C.F.T.C. qui appartiennent aux champs professionnels de la Fédération définis à l'Annexe 1 des présents Statuts. L'avis du Bureau Fédéral est requis, lors de l'affiliation des syndicats à la C.F.T.C.

ARTICLE 2.2 : Les Syndicats des champs de compétence de la Fédération sont obligatoirement rattachés à la Fédération. Ils s'engagent à en respecter les Statuts et le Règlement intérieur ainsi que les Statuts et Règlements intérieurs confédéraux et à se conformer aux décisions prises par la Fédération dans le cadre de ses attributions. Ils conservent, dans ce cadre, leur autonomie d'action.

ARTICLE 2.3 : Chaque Syndicat a l'obligation de tenir à jour le fichier Inaric des adhérents qui lui sont rattachés, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données C.F.T.C, pour qu'il soit consultable par sa Fédération C.F.T.C et ses Unions géographiques C.F.T.C.

La Fédération Générale C.F.T.C. des Transports veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Président du Syndicat C.F.T.C tient à la disposition de la Commission confédérale des Finances ou de la Fédération C.F.T.C ses registres et pièces comptables.

ARTICLE 2.4 : A chaque renouvellement de ses instances, chaque Syndicat adresse au Président de la Fédération et à la Confédération, la composition détaillée de ses nouveaux Conseil et Bureau.

Avant toutes modifications de ses Statuts, ou changement d'intitulé, la structure affiliée doit demander l'avis notifié à la Fédération. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée Générale ou Congrès.

CHAPITRE 3 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3.1 (clause essentielle) : En cas de conflit, le Conseil — ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage. Ensuite et pour les cas les plus graves, la Fédération peut saisir la Confédération, conformément à l'article 26 des Statuts confédéraux.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épuisées.

La Fédération peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la Structure N + 1 doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.

ARTICLE 3.2 : En cas de manquement grave aux Statuts et/ou au Règlement Intérieur de la Fédération ou du Syndicat ; ou dans des circonstances de nature à porter un préjudice à la Fédération C.F.T.C, aux textes statutaires et réglementaires au sein de la C.F.T.C, le Conseil Fédéral peut retirer ses mandats, voire exclure un adhérent de la C.F.T.C. sur proposition du syndicat concerné, après avoir préalablement entendu l'intéressé.

La procédure doit toujours s'inscrire dans le respect des droits de la défense et des textes statutaires et réglementaires C.F.T.C en vigueur. Pour ce faire, le Conseil fédéral effectuera en son sein un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents.

La Fédération peut proposer à la Confédération de prononcer une mise sous tutelle d'un syndicat rattaché à la Fédération en application de l'article 26 des Statuts Confédéraux dans les conditions précisées à l'article—9.3 du Règlement Intérieur Confédéral afin notamment de rétablir une situation normale.

En cas de manquement grave aux Statuts de la part d'un syndicat, le Conseil fédéral pourra demander à la Confédération de radier ledit syndicat de la C.F.T.C., la partie en cause ayant été préalablement entendue par le Conseil Fédéral.

CHAPITRE 4 - RELATIONS AVEC LES STRUCTURES CONFÉDÉRALES

ARTICLE 4 : La Fédération participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier elle désigne des représentants au Comité National, et participe au Comité des Fédérations et au Congrès confédéral C.F.T.C.

CHAPITRE 5 - PARTICIPATION À L'INTERPROFESSIONNEL

ARTICLE 5.1 : La Fédération se doit de participer à travers ses syndicats et sections à l'animation interprofessionnelle dans le cadre des Unions géographiques C.F.T.C. Elle incite directement ses syndicats ou sections à prendre une juste participation à la vie interprofessionnelle de ces Unions géographiques.

ARTICLE 5.2

Réservé

CHAPITRE 6 - CONGRÈS FÉDÉRAL

ARTICLE 6.1 : L'instance suprême de la Fédération est son Congrès. Il se réunit ordinairement tous les 4 ans, en un lieu fixé par le Conseil Fédéral.

La date du Congrès est arrêtée par le Conseil et adressée aux Syndicats au moins 3 mois avant l'ouverture dudit Congrès. Elle tient compte des instances confédérales.

L'ordre du jour du congrès est arrêté par le Conseil fédéral 3 mois avant la date du Congrès fédéral. Il est transmis aux syndicats affiliés avec les documents afférents au moins un mois avant la réunion du Congrès.

Le secrétariat confédéral en sera informé dans les meilleurs délais et au moins deux mois avant sa tenue afin que le conseil confédéral puisse s'y faire représenter.

ARTICLE 6.2 : Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués à jour de cotisation désignés par les Syndicats relevant du champ de la Fédération :

- à jour d'Assemblée générale/Congrès et respectant les clauses essentielles
- ayant soldé leurs cotisations des trois années antérieures

- ayant réglé au moins 36 parts mensuelles pour chacune de ces années y compris l'année du Congrès.

La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à candidatures et désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des Structures rattachées au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

La Confédération reçoit ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de la Fédération au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les candidatures au Conseil sont présentées par les Syndicats départementaux, multi - départementaux, régionaux ou nationaux C.F.T.C (respectant les clauses essentielles) au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de la Fédération et portées à la connaissance des Syndicats au moins 2 semaines avant le Congrès.

ARTICLE 6.3 : Le syndicat participe activement à la vie de la Fédération et de la Confédération, et notamment à chacun de leurs Congrès selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Chaque syndicat dispose au Congrès de la Fédération d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ses adhérents, calculé par rapport aux parts mensuelles perçues ventilées par le biais de la balance confédérale selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Il désigne ses délégués au Congrès selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Un délégué est désigné par chaque Syndicat comme porteur du mandat de vote.

Un délégué ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 40% de la totalité des voix attribuées.

Un Syndicat dans l'impossibilité de participer au Congrès peut confier son mandat à un autre délégué mandaté. Dans ce cas le délégué mandaté ne peut détenir plus d'un mandat en dehors de celui de son Syndicat et il ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 40% de la totalité des voix attribuées.

Les pouvoirs et délégations de pouvoirs doivent être remis au secrétariat de la Fédération, au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission de vérification des mandats.

La Commission de vérification des mandats est mise en place dès l'ouverture du Congrès. Elle se compose de 3 membres, choisis par le Congrès à son ouverture, sur appel à volontariat. Elle se réunit en présence du Trésorier et éventuellement du représentant confédéral.

ARTICLE 6.4 : Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus : il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, il entend et approuve le compte-rendu des travaux du Conseil Fédéral, il approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le quitus au Trésorier, il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolutions et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'il juge utiles, prend toutes décisions et donne toutes directives relatives à la marche de la Fédération.

Il procède à la ratification des quatre membres désignés au Conseil Fédéral ainsi qu'à leurs suppléants et à l'élection des vingt-six membres du Conseil Fédéral.

Il élit la Commission de contrôle des comptes.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées et exprimées sauf en cas de modification aux présents statuts, pour lesquels la majorité qualifiée des 2/3 est requise. Dans ce cas, les propositions de modification des statuts doivent être adressées au Président de la Fédération au moins un mois avant la date de réunion du Congrès ;

Les clauses définies comme essentielles par les Statuts et le Règlement intérieur confédéraux s'imposent aux Statuts et sont d'application immédiate.

Les modifications apportées aux présents Statuts et au Règlement intérieur qui les complètent sont d'application immédiate dès la clôture des Congrès extraordinaire et ordinaire.

CHAPITRE 7 - CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7.1 : Un Congrès extraordinaire peut être réuni à tout moment par le Conseil et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire :

- à l'initiative majoritaire du Conseil sur proposition du Bureau,
- à la demande de syndicats régulièrement fédérés et représentant plus de la moitié des syndicats rattachés à la Fédération, ou la moitié au moins du nombre de voix de l'ensemble des syndicats au congrès.

Dans le dernier cas, la convocation du Congrès extraordinaire est de droit.

Le Congrès extraordinaire est convoqué notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider de la dissolution de la Fédération ou de sa fusion.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des Syndicats C.F.T.C à jour d'Assemblée générale/Congrès.

En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire.

La Confédération dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

La convocation, l'ordre du jour et des projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des Syndicats affiliés au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès.

Les Syndicats doivent faire parvenir au Conseil de la Fédération, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

CHAPITRE 8 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 8.1 : La Commission est chargée de vérifier les comptes fédéraux au moins une fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès fédéral.

Elle est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

ARTICLE 8.2 : Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants dénommés

« Vérificateurs des comptes » élus pour quatre ans par le Congrès Fédéral, choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins deux ans, n'étant pas membres sortants ou n'étant pas candidat au Conseil Fédéral.

Les candidatures doivent être appelées et reçues pour examen dans le même délai que celles au Conseil Fédéral.

CHAPITRE 9 - CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 9.1 - COMPOSITION

ARTICLE 9.1.1 : Le Conseil fédéral est composé au maximum de 31 membres : des membres élus et des membres désignés.

Membres élus :

- Vingt-cinq membres élus par les délégués mandatés au scrutin majoritaire présentés sur une liste unique, suivant les modalités fixées à l'article 21 du Règlement Intérieur ;
- Un membre de moins de 35 ans au jour de la prise de fonction, élu à bulletin secret sur présentation d'un Syndicat
- 4 membres maximum peuvent être désignés, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.
- 1 représentant des retraités est désigné par l'UFR, à défaut par l'UNAR (parmi les retraités de la FGT CFTC).

Le nombre de membres désignés ne peut en aucun cas excéder le nombre de membres élus. La Fédération doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil. Seuls le Président, Secrétaire général et Trésorier sortants peuvent figurer « ès qualité » sur la liste des candidats.

ARTICLE 9.1.2 (clause essentielle) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à l'élection ou à la désignation ou le candidat sortant se présentant « es qualité » à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 ans un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de son Syndicat départemental, multi départemental, régional ou national CFTC.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du

Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Un seul représentant de l'ensemble des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative

ARTICLE 9.1.3 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par le dernier Congrès.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure.

ARTICLE 9.1.4 : Si le nombre de conseillers de la Fédération est inférieur à sept membres, la Confédération doit organiser un Congrès extraordinaire de la Fédération dans les délais statutaires. La Confédération assure la gestion courante de la Fédération, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Si un minimum de sept conseillers n'est pas élu lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération doit présenter un nouveau schéma organisationnel pérenne pour cette structure défaillante, dans un délai de 3 mois maximum.

ARTICLE 9.2 FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.2.1 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président et/ou du Secrétaire Général.

À la demande du tiers au moins de ses membres il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres du Conseil.

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, plus de 2 fois consécutives, sans raison valable, sera convoqué par le Président, et après avis du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement seront fixées au Règlement Intérieur.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques

exceptionnelles...) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

ARTICLE 9.2.2 : Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de la Fédération. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès.

Le Conseil de la Fédération élit le Responsable de formation (RF); il veille à la désignation d'un responsable fichier , en charge du respect des règles de protection des données (RGPD).

Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de la Fédération de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de la Fédération pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de la Fédération sur l'initiative de son Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

ARTICLE 9.2.3 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au Conseil, le quorum étant atteint. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9.2.4 : Le Conseil Fédéral est chargé de la direction de la Fédération dans l'intervalle des Congrès, de l'application des décisions prises par ceux-ci, de la représentation de la Fédération devant les autorités compétentes, il dispose à cet effet, de la délégation permanente du Congrès.

Il assure et contrôle l'organisation et la gestion de la Fédération et de ses services.

ARTICLE 9.2.5 : Le Conseil dispose de toute possibilité de créer des commissions permanentes ou temporaires. Ces Commissions placées sous la responsabilité du Conseil Fédéral rendent compte des travaux confiés.

ARTICLE 10.1: COMPOSITION

ARTICLE 10.1.1 : Le Conseil de la Fédération C.F.T.C élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif (le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'au moins 1 membre du Conseil), un Bureau composé de 14 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Éventuellement

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints, un ou plusieurs Trésoriers adjoints
- un ou plusieurs membres.

Les membres désignés ne peuvent être ni Président, ni Secrétaire, ni Trésorier.

ARTICLE 10.1.2 (clause essentielle) : Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

ARTICLE 10.1.3 : Si un ou plusieurs postes obligatoires (Président, Secrétaire général, Trésorier) reste(nt) vacant(s) à l'issue du Congrès, la Confédération (structure N+1) devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire de la structure défailante pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs postes obligatoires reste(nt) vacant(s), la Confédération doit organiser une AG extraordinaire/un Congrès extraordinaire dans les délais statutaires.

Durant cette période, la Confédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante de la Fédération défailante.

ARTICLE 10.2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.2.1 : Le Bureau Fédéral se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et/ou du Secrétaire Général ou dans un délai d'un mois à la demande d'au moins six de ses membres.

> Le Président veille à la bonne marche de la Fédération dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement la Fédération et peut agir en justice au nom de la Fédération. Il peut déléguer ce pouvoir pour représenter la Fédération devant toutes les juridictions compétentes.

Le Président de la Fédération est responsable du respect :

- des règles et des normes comptables
- de la transparence financière.

> Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de la Fédération. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

En accord avec le Président, il a la responsabilité et le suivi des désignations effectuées par la Fédération.

> Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de la Fédération et en rend compte devant les instances.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Les autres attributions des membres du Bureau fédéral sont détaillées au Règlement intérieur fédéral.

À la demande des syndicats composant la Fédération, le Président et/ou le Secrétaire Général peuvent les représenter en substitution pour tout acte, action juridique et judiciaire. Le rattachement à la Fédération valant adhésion à ses Statuts et Règlement intérieur, cette clause trouve à s'appliquer de droit.

Il peuvent représenter, agir au nom des salariés à titre individuel, à titre collectif, dans toutes instances ayant trait aux prérogatives attributions d'un syndicat, tant au civil, pénal, qu'administratif, dans le cadre de la défense des intérêts individuels, collectifs, des champs professionnels, ayant trait à la mission de la FGT CFTC .

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnel/es...) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

ARTICLE 10.2.2 : Le quorum est fixé à la moitié plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au Bureau.

Aucune décision ne peut être prise sans que la majorité, fixée à 50% des membres participants au Bureau, soit atteinte.

ARTICLE 10.3 : RÔLE

ARTICLE 10.3.1 : Le Bureau Fédéral est chargé de la gestion et de l'administration de la Fédération dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Congrès ainsi que de l'application des décisions prises par ces derniers. Il dispose à cet effet d'une délégation permanente du Conseil Fédéral. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil fédéral suivant.

Il procède aux nominations nécessaires à la demande des secteurs.

Il détermine les orientations générales à prendre par les délégations C.F.T.C. dans les instances de négociation et de concertation.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Le Bureau Fédéral rend compte de son activité au Conseil fédéral.

CHAPITRE 11 - COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 11.1 : Dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Bureau, mandat est donné à une Commission Exécutive (CE) animée par le Secrétaire Général, qui sera chargée d'expédier les affaires courantes et de prendre, avec l'accord du Président, les décisions qui s'imposent.

Si l'ordre du jour concerne l'un des membres de la CE, il peut assister aux débats mais sans voix délibérative.

A chaque réunion du Bureau, la CE devra rendre compte de son activité.

ARTICLE 11.2 : La Commission Exécutive est composée de 4 membres au minimum. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier en sont membres de droit.

CHAPITRE 12 - SECTEURS - UNION FÉDÉRALE DE RETRAITES

ARTICLE 12.1 : La Fédération Générale des Transports CFTC se compose des 2 secteurs énumérés ci- après dont la composition est détaillée à l'annexe 1 :

- Terrestre
- Mobilités et services

Les secteurs rassemblent un ou plusieurs syndicats regroupés en fonction de leur activité professionnelle. Ils ont pour rôle d'organiser la coordination et la solidarité des syndicats membres dans les champs d'action qui les concernent, et notamment :

- de coordonner et suivre l'action des syndicats
- de négocier des conventions et accords de branche de présenter des candidats aux élections de branche d'apporter assistance aux syndicats
- de représenter le Mouvement dans les instances paritaires professionnelles.

Les secteurs sont animés par un coordinateur désigné par son secteur selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12.2 : Une Union Fédérale des Retraités CFTC du Transport est créée par la Fédération.

Cette Union fédérale a la charge du suivi des adhérents retraités CFTC Transports qui ne sont plus rattachés directement à un Syndicat.

Le Règlement intérieur fédéral définit son fonctionnement.

CHAPITRE 13 - PERMANENTS

ARTICLE 13-1 : La Fédération est responsable des permanents des différents secteurs amenés à y travailler.

Les personnels que la Fédération emploie ou qui sont mis à sa disposition par un des Secteurs sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président.

En particulier la Fédération définit leurs missions, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du Mouvement. Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

CHAPITRE 14 - MANDATAIRES

ARTICLE 14-1 : Les Délégués Syndicaux Centraux ainsi que les Représentants Syndicaux Centraux doivent être nommés par la Fédération.

En cas d'absence ou de carence d'un syndicat la Fédération nomme tous les Délégués Syndicaux et Représentants Syndicaux à la place des syndicats.
Les caractéristiques de la carence sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 14-2 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du RIC, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent la Fédération et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat-type de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Le mandataire ne peut pas avoir un autre mandat dans une autre organisation syndicale de salariés.

La Fédération organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

CHAPITRE 15 - INCOMPATIBILITES

ARTICLE 15-1 : La Fédération et les organisations qui lui sont affiliées ne peuvent adhérer à un groupement politique, philosophique ou religieux.

Les règles de compatibilité avec une fonction politique sont celles prévues aux statuts confédéraux et dans l'annexe du Règlement intérieur confédéral relative à la charte des Dirigeants.

ARTICLE 16-1 (clause essentielle) : La Fédération applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral.

Le Trésorier Fédéral est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Le Président est chargé de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération.

ARTICLE 16-2 : Les finances de la Fédération sont composées :

- de la part fédérale des cotisations,
- des surcotisations facultatives (exemple : contrat Macif permis de conduire)
- des indemnités prévues au titre des représentations diverses assumées dans le cadre interprofessionnel
- du revenu de ses biens,
- des subventions qu'elle perçoit,
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16-3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe de la cotisation des adhérents doit être remontée à la Confédération qui se charge de la reverser sous huitaine. Ces versements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national confédéral.

La Fédération CFTC contrôle la mise à jour du fichier des adhérents via le logiciel de gestion des adhérents « Inaric » et agit en conséquence auprès du Syndicat.

Article 16.4 : Le Président de la Fédération tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17-1 : Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil Fédéral sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire Général de la Fédération.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil Fédéral.

Adoption et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

CHAPITRE 18 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

La disparition d'une Fédération CFTC ne peut résulter que de sa radiation ou de sa dissolution ⁽¹⁾. Une Fédération peut disparaître, en particulier pour constituer un regroupement de Fédérations CFTC.

La radiation d'une Fédération CFTC est prononcée sur décision du Conseil confédéral. Celui-ci désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Outre l'avis conforme du Conseil confédéral, la dissolution d'une Fédération nécessite le vote du Congrès extraordinaire des Syndicats composant ladite Fédération, réunis à cet effet les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

La Fédération peut également cesser d'être reconnue par la Confédération C.F.T.C, qui garde toute liberté de radier une de ses structures. La radiation est prononcée par le Conseil confédéral selon les modalités de l'article 13 des Statuts confédéraux.

En cas de disparition de la Fédération CFTC, ses biens sont dévolus à la Confédération CFTC.

¹ Une désaffiliation n'est pas possible

CHAPITRE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.
Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Article 19.2 : Mise en conformité : En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts-confédéraux, la Fédération s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un Congrès, la Fédération fait connaître à la Confédération la composition de son Conseil et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement intérieur.
Elle s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Article 19.4 : La Fédération CFTC suit la structure CFTC ayant établi de manière transitoire une convention de partenariat et de coopération avec une structure extérieure dite « structure associée ».

Fait à Reims, le 28 janvier 2026 :

Le Président



Le Secrétaire Général



ANNEXE 1 AUX STATUTS

Composition des secteurs

A Terrestre :

Transports de marchandises, petits colis (moins de 3,5T) et Logistique, Transporteurs de fonds et valeurs,
Déménageurs, Activités de déchets,
Logistique non-frigorifique Entreposage Frigorifique Messageries aériennes

B Mobilités et Services :

Aéroports de Paris, Groupe Air France, Compagnies aériennes, Pompiers des aéroports
Personnels des Conventions Collectives Aéroportuaires, Transports interurbains de Voyageurs,
Personnels de la SNCF
Personnels des activités connexes à la SNCF
Personnels des activités ferroviaires, relevant du champ d'activité de l'U.T.P. Groupe RATP et Activités connexes,
Réseaux de transport urbain, publics ou privés, relevant du champ d'activité de l'U.T.P.
marine marchande, Transports fluviaux, Ports de plaisance. Transports Sanitaires, Taxis, Personnels Petite et Grande Remises,
Conventions collectives nationale de branche des sociétés concessionnaire d'autoroute et des ouvrages d'art. Convention collective de 1979 (SEMCA) Pompes Funèbres
Auto-Ecoles
Remontées mécaniques
Centres de Formation transports
Agence de Voyages